



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Gap, le **12 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

05-2024-04-12-00004

Arrêté cadre instaurant un plan de chasse annuel galliformes de montagne pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Hautes-Alpes

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1, L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-17 et R.428-13 à R.428-14 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif à l'institution du dispositif de pré-marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département des Hautes-Alpes (Gélinotte des Bois et Lagopède Alpin) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2002 relatif à l'institution du dispositif de pré-marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département des Hautes-Alpes (Gélinotte des bois, Lagopède Alpin, Perdrix Bartavelle, Tétrás-Lyre) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes pour la période 2022-2028 ;

VU la note technique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 juillet 2019 relative à l'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du Nord (départements 26, 38, 73 et 74) et Hautes-Alpes (05) ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 11 mars 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage du 12 mars 2024 ;

VU la consultation du public par voie électronique du 14 mars 2024 au 03 avril 2024 sur le projet d'arrêté cadre instaurant un plan de chasse annuel galliformes de montagne pour la saison cynégétique 2024/2025 ;

CONSIDÉRANT que la gestion des prélèvements annuels est réalisée selon les protocoles scientifiques validés par l'Office Français de la Biodiversité sur des territoires de référence validés par l'Observatoire des galliformes de montagne ;

CONSIDÉRANT que la méthode de calcul des indices de reproduction est élaborée par l'Observatoire des galliformes de montagne et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

CONSIDÉRANT que l'objectif est d'assurer le développement durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse « Galliformes de Montagne » est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes et qu'il garantit le bon état de conservation des populations des espèces concernées ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Plan de chasse « Galliformes de Montagne »

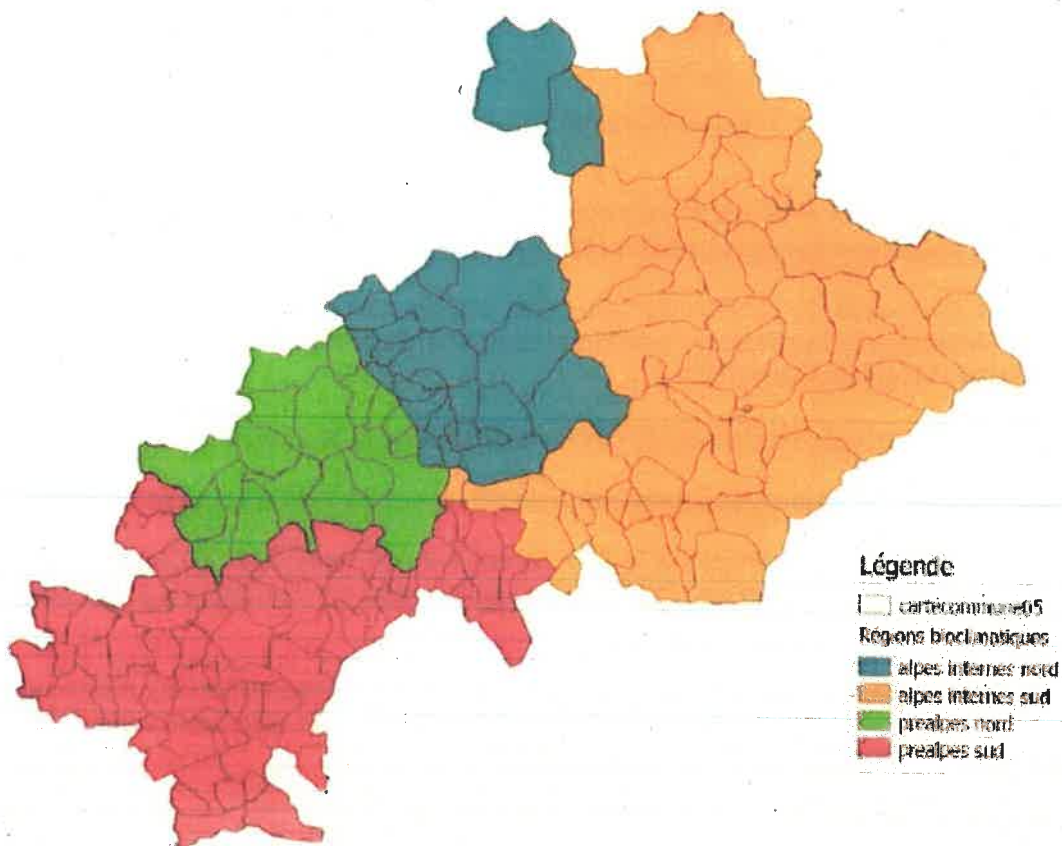
Un plan de chasse pour les galliformes de montagne est instauré pour la saison cynégétique 2024/2025. Ce plan de chasse porte sur les espèces suivantes de Galliformes de Montagne :

- Tétràs-Lyre (*Lyurus Tetrís*)
- Perdrix Bartavelle (*Alectoris Graeca*)
- Lagopède Alpin (*Lagopus muta*)
- Gélínotte des bois (*Bonasa bonasia*)

Pour les espèces Lagopède Alpin et Gélínotte des Bois, le plan de chasse sera nul en 2024/2025.

Article 2 : Territoires d'application du plan de chasse « Galliformes de Montagne » et bénéficiaires

La gestion cynégétique des galliformes de montagne est définie selon la carte ci-après qui représente les 4 régions bioclimatiques, elles-mêmes divisées en unités naturelles (50 au total dans les Hautes-Alpes), conformément aux préconisations de l'Observatoire des Galliformes de Montagne :



Les bénéficiaires du plan de chasse « Galliformes de Montagne » sont tous les détenteurs d'un droit de chasse situés dans les communes du département des Hautes-Alpes à l'exception des communes situées dans la région bioclimatique des Préalpes du sud.

La liste des demandeurs potentiels sera au recueil des actes officiels de la FDC05 sur son site internet (https://rao-fdc.fr/RegistreDecisions?NUM_DEP=05).

Article 3 : Périodes de chasse

La chasse aux Galliformes de Montagne est autorisée sur l'ensemble du département à compter du dernier dimanche de septembre jusqu'au 11 novembre 2024.

Leur chasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés (sauf le vendredi).

Article 4 : Modalités de chasse

Le tir du tétras-lyre n'est autorisé qu'à partir de 9h00.

Le tir à balle des galliformes de montagne est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

La chasse aux galliformes de montagne ne peut être pratiquée qu'individuellement ou par équipe de deux fusils au maximum.

Article 5 : Protection des espèces

Le tir de la femelle tétras-lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Seul le tir des mâles de tétras-lyre maillés est autorisé.

La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

Article 6 : Gestion des prélèvements journaliers

Les prélèvements individuels de galliformes de montagne sont limités à :

- 1 galliforme par espèce, par jour et par chasseur

Article 7 : Gestion des prélèvements annuels

Le suivi des populations est réalisé selon les protocoles scientifiques validés par l'OFB, sur des territoires de référence validés par l'OGM et en CDCFS. Les plans de chasse annuels sont définis par régions bioclimatiques selon les modalités des articles 8 et 9 du présent arrêté et à partir des données des suivis d'effectifs et de reproduction synthétisées dans les rapports de l'OGM (bilan décennal, bilan démographique tétras lyre et succès reproducteur).

Article 8 : Méthode de calcul des indices

L'établissement des minima et maxima pouvant être chassés sur le département des Hautes-Alpes est basé sur :

- les comptages au chant (galliformes de montagne) qui permettent d'estimer le nombre de mâles chanteurs au printemps ;
- les comptages au chien (galliformes de montagne) qui permettent d'estimer le succès de reproduction (nombre de jeunes par poule ou par adulte) en été.

Ces comptages ont lieu sur des sites de références par espèce (listés en annexe) et sont encadrés par un arrêté préfectoral annuel. Les données seront communiquées à l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM).

Les attributions minimales et maximales par région bioclimatique, pouvant être attribuées aux plans de chasse seront déterminées après parution des indices de reproduction 2024 et des données d'estimation de population de l'OGM.

Article 9 : Méthode de calcul des prélèvements

L'établissement des minima et maxima pouvant être chassés sur le département des Hautes-Alpes est basé sur plusieurs classes d'indices de reproduction renvoyant chacune à un pourcentage du nombre estimé de coqs présents à l'ouverture.

- **Pour le Tétrás-Lyre :**

	Indice de reproduction (IR)	Attribution maximale note technique ONCFS	Attribution maximale retenue
CAS 1	$IR < 1,1$	0,00 %	0,00 %
CAS 2 et 3	$1,1 \leq IR < 1,2$	5,00 %	5,00 %
CAS 4 et 5	$1,2 \leq IR < 1,4$	10,00 %	10,00 %
CAS 6 et 7	$1,4 \leq IR < 1,6$	12,00 %	10,00 %
CAS 8 et 9	$1,6 \leq IR < 1,8$	15,00 %	10,00 %
CAS 10 et 11	$IR \geq 1,8$	18,00 %	10,00 %

- **Pour la Perdrix Bartavelle :**

Pour ouvrir la chasse, l'indice de reproduction (source OGM) supérieur ou égal à 1 jeune par adulte :

Le taux d'attributions est alors basé sur l'indice de reproduction annuel issu des comptages organisés par l'OGM, à savoir :

- 1 à 2 jeunes/adulte : attributions de 5 à 15 % de la population estimée à l'automne
- > 2 jeunes/adulte : attributions de 5 à 15 % de la population estimée à l'automne

	Indice de reproduction	Attribution maximum note technique ONCFS	Attribution retenue
CAS 1	$IR < 1$ jeune / adulte	0,00 %	0,00 %
CAS 2	$1 \leq IR < 2$	5 % à 15 %	5 % à 15 %
CAS 3	$IR \geq 2$	15 % à 25 %	5 % à 15 %

- **Pour le Lagopède Alpin :**

	Indice de reproduction	Attribution maximum note technique ONCFS	Attribution retenue
CAS 1	$IR < 1$ jeune / adulte	0,00 %	0,00 %
CAS 2	$1 \leq IR < 2$	5 % à 15 %	5 % à 15 %
CAS 3	$IR \geq 2$	15 % à 25 %	5 % à 15 %

• **Pour la Gelinotte des Bois :**

	Indice de reproduction	Attribution maximum note technique ONCFS	Attribution retenue
CAS 1	IR < 1 jeune / adulte	0,00 %	0,00 %
CAS 2	1 ≤ IR < 2	5 % à 15 %	5 % à 15 %
CAS 3	IR ≥ 2	15 % à 25 %	5 % à 15 %

Article 10 : Système de pré-marquage

Le dispositif de pré-marquage comporte notamment les indications mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

Les dispositifs doivent être constitués de deux parties, l'une devant être conservée par son détenteur, l'autre devant être apposée sur l'une des pattes de l'oiseau prélevé. Les deux parties du dispositif doivent être complètement renseignées avant tout déplacement de l'oiseau prélevé.

Les dispositifs doivent être conformes aux modèles désignés ci-après déposés à la direction chargée de la chasse au ministère chargé de l'environnement.

ESPÈCES	DISPOSITIFS
Mammifères et oiseaux.	Languette de papier plastifié autocollante et volet à conserver par le tireur.

Le dispositif de pré-marquage est de la même couleur que celle prévue pour l'année en cours pour les bracelets de marquage définitifs.

Les dispositifs de marquage non utilisés sont renvoyés par le bénéficiaire du plan de chasse individuel et sous sa responsabilité à la Fédération Départementale des Chasseurs, au plus tard quinze jours après la fermeture de la chasse aux galliformes de montagne.

Article 11 : Contrôles

a) Via le carnet de prélèvement petit gibier

Un carnet de prélèvement individuel et nominatif est en vigueur dans le département des Hautes-Alpes. Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif.

Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

b) Via le système de pré-marquage et de marquage définitif

Préalablement à chaque sortie, le chasseur doit s'assurer auprès du responsable du plan de chasse ou de son délégué, que le quota attribué n'a pas été atteint.

Tout oiseau prélevé doit être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de pré marquage ou du dispositif de marquage définitif selon les règles en vigueur sur le territoire de chasse.

Pour chaque espèce, lorsqu'il ne reste plus qu'un seul oiseau à prélever sur le territoire de chasse le système de pré marquage n'est plus applicable. Tout chasseur en action de chasse à l'espèce considérée doit être porteur du bracelet de marquage définitif. Les détenteurs de plan de chasse devront établir un tour de rôle en privilégiant les adhérents qui participent aux actions en faveur des galliformes de montagne.

Le marquage définitif utilisera les codes espèces suivants :

- PB : perdrix bartavelle.
- TLY : tétras- lyre.
- LA : lagopède alpin
- GEL : gélinotte des bois

c) Via un constat de tir

Tout oiseau prélevé doit être présenté le jour même au responsable de plan de chasse ou à son délégué dans un lieu défini sur le territoire de chasse. Le bénéficiaire du plan de chasse individuel substitue en ce lieu et avant tout transport ultérieur le dispositif de marquage définitif adéquat au dispositif de pré-marquage.

Le responsable du plan de chasse individuel, ou son délégué, est dans l'obligation de déclarer le jour de la capture les prélèvements sur l'espace adhérents de la FDC 05.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté exposera le contrevenant à des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 13 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca 13 002 Marseille ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Le préfet,



Dominique DUFOUR

Annexes relatives à l'arrêté cadre instaurant un plan de chasse annuel galliformes de montagnes pour la saison cynégétique 2024/2025

Sites de référence pour les comptages des galliformes au chant (printemps)

dans les Hautes - Alpes

Espèces	Régions Bioclimatiques	Sites - Communes	Gestionnaires
	Préalpes nord	Dévoluy (Saint Disdier en Dévoluy)	FDC 05
	Alpes internes nord	Saint Michel de Chaillol	FDC 05
Tétras Lyre		Ubacs d' Orcières	PNE
	Alpes internes sud	Ristolas	OFB
		Fournel – L' Argentièrre la Bessée	PNE
		Villard Saint Pancrace	OFB
Perdrix Bartavelle	Préalpes nord	Dévoluy (La Cluse)	FDC 05
	Alpes internes sud	Fressinières	PNE
		Cervièrres	OFB
		Névache	FDC 05
Lagopède Alpin	Alpes internes sud	Chargès – Saut du Laire	PNE
		Pic de Ségure	OFB
	Alpes internes nord	Chargès – Saut du Laire	PNE

**Sites de référence pour les comptages des galliformes au chien d'arrêt (été)
dans les Hautes - Alpes**

Espèces	Régions Bioclimatiques	Sites - Communes	Gestionnaires
Tétras Lyre	Préalpes nord	Dévoluy (Agnières, La Cluse, Saint Disdier, Saint Etienne) Le Noyer La Roche des Arnauds DURBON (Aspres sur Buech/ La Faurie / Saint Julien en Beauchène) Bois vert (La Fare / Laye)	FDC 05
	Alpes internes nord	Ancelle La Chapelle en Valgaudemar Orcières Merlette Saint Jean Saint Nicolas / Saint Léger les Mélèzes Saint Michel de Chaillol Villar d' Arène	FDC 05
	Alpes internes sud	Baratier / Crots Cervières Ristolas Villard Saint Pancrace	FDC 05
Perdrix Bartavelle	Préalpes nord	Dévoluy (La Cluse, Saint Disdier, Saint Etienne) Rabou DURBON (Saint Julien en Beauchène)	FDC 05
	Alpes internes nord	Ancelle Aspres les Corpes Orcières Merlette Saint Jean Saint Nicolas / Saint Léger les Mélèzes Saint Michel de Chaillol	FDC 05
	Alpes internes sud	Abriès / Aiguilles Crots Réallon L' Argentièrre la Bessée Saint Crépin	FDC 05 FDC 05 PNE FDC 05 FDC 05
Lagopède Alpin	Alpes internes sud	Cervières Le Monétier les Bains / La Salle	FDC 05